



Arrêt

n° 230 014 du 10 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HENDRICKX *loco* Me N. EL JANATI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, avez de la sympathie pour l'UDFG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez taximan (long voyage entre Pita et Conakry) et résidiez dans le quartier de Bambéto (commune de Ratoma – Conakry). En 2010 et 2015, durant les élections, vous avez soutenu l'UDFG en applaudissant son président dans la rue et en votant pour ce parti.

En janvier 2016, vous vous êtes disputé avec votre tante maternelle au sujet de l'excision de votre petite soeur. Au mois de février ou mars de la même année, elle vous a mis dehors et vous avez alors

été vivre dans la rue dans le quartier de Bambéto à Conakry. En décembre 2016, alors que vous dormiez dans la rue avec un ami, vous avez entendu des coups de feu. Vous avez fui et n'avez jamais plus revu votre ami. Vous avez alors contacté votre frère en Belgique, lequel vous a proposé de venir le rejoindre. Vous avez entamé ensemble des démarches pour organiser votre voyage. Le 05 juin 2017, muni de votre passeport et d'un visa valable, vous avez quitté la Guinée pour vous rendre au Portugal. Vous quittez ce pays le 17 décembre pour venir en Belgique où en date du 29 janvier 2018, vous introduisez votre première demande de protection internationale.

Le 26 juillet 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, des contradictions et imprécisions sur votre rejet par votre tante et l'opposition à l'excision de votre soeur ont été relevées. Ensuite, le Commissariat général a constaté le caractère non étayé de vos propos quant à votre vécu dans la rue et le caractère hypothétique de votre crainte lors des élections de 2020. Enfin, votre faible profil politique n'a pas été considéré comme pouvant être une source de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Le 15 juillet 2019, un ordre de quitter le territoire vous a été notifié en raison d'un contrôle pour ivresse sur la voie publique. Vous avez alors été placé en centre fermé.

Le 12 août 2019, vous avez alors introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci par son arrêt n°225 286 du 27 août 2019 a rejeté la requête car le recours était irrecevable en raison de son caractère tardif.

Le 18 octobre 2019, vous avez refusé un premier rapatriement et, à la suite de la seconde tentative, le 18 novembre 2019, vous avez décidé d'introduire votre seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous mentionnez qu'une convocation et un mandat d'arrêt et d'amener ont été délivrés par les autorités guinéennes à votre rencontre vu votre implication politique. A l'appui de votre dossier, vous déposez une convocation.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, en l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous avez introduit tardivement votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers et celui-ci a par conséquent rejeté votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours en Cassation.

En ce qui vous concerne votre nouvelle demande, le Commissariat général doit examiner si un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers augmente au moins de manière

significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous dites craindre une arrestation arbitraire, des traitements inhumains en raison de votre implication politique (rubrique 5 déclaration écrite demande multiple). Vous dites qu'en tant qu'ancien membre du parti politique UFDG vous éprouvez de telles craintes. Or, en ce qui concerne votre implication politique, il y lieu de relever des contradictions. En effet, lors de votre première demande de protection internationale, vous ne vous définissez pas comme un sympathisant ni membre d'un parti politique mais comme un soutien pour le parti UFDG pour lequel vous avez voté en 2010 et 2015 lors des élections. Vous dites aussi qu'on vous a demandé de temps en temps d'aller applaudir ce parti. Ce sont les seules activités politiques poursuivies (rubrique 3.3 du questionnaire du 08/02/18 ; p. 07 entretien personnel 04/07/18). Or, lors de votre nouvelle demande de protection internationale vous avez déclaré être un ancien membre de l'UFDG en possession d'une carte de membre ; être un membre actif depuis 2013, distribuant des tracts, des tee-shirts et incitant les jeunes à manifester contre le pouvoir en place (rubriques 2.3, 2.5 déclaration écrite demande multiple). Vous ne déposez toutefois pas la carte d'appartenance au parti dont vous dites être en possession (rubrique 2.2 déclaration écrite demande multiple).

De telles contradictions et l'absence d'élément objectif nous permettent de remettre en cause le profil politique que vous alléguiez dorénavant.

Ainsi aussi, vous déclarez qu'en raison de votre implication politique, une convocation et un mandat d'arrêt et d'amener ont été délivrés par les autorités guinéennes à votre rencontre (rubrique 1.1 déclaration écrite demande multiple). Or, étant donné que nous n'accordons pas foi à votre profil politique, nous ne pouvons par conséquent pas croire en de telles investigations à votre rencontre. En plus relevons que vous restez en défaut de fournir ce mandat alors que vous déclarez que celui-ci aurait été envoyé en Belgique par votre tante (rubrique 3.1 déclaration écrite demande multiple). En ce qui concerne la convocation déposée à l'appui de votre dossier (cf. farde documents, pièce 1), relevons tout d'abord qu'elle est presque illisible et qu'elle est déposée en copie ce qui amoindrit sa force probante. Celle-ci est d'autant plus limitée que l'indication du terme sous couvert de lui-même n'est pas correcte (cf. farde informations sur le pays, pièce 1) et qu'il est mentionné que vous êtes domicilié à Coza alors que vous avez déclaré lors de votre première demande de protection internationale vivre à Bambéto (cf. p. 03 entretien personnel 04/07/18) et qu'il est stipulé que vous devez vous présenter au Commissariat centrale de Ratoma. En raison de ces éléments, le Commissariat général considère que ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.

Ainsi encore, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous mentionnez une dispute avec votre tante, Tigidanké Bah en raison de l'excision de votre petite soeur et que celle-ci vous a mis à la porte.

Vous avez aussi ajouté qu'elle pourrait vous envoyer en prison (pp. 11, 14,15 entretien personnel du 04/07/18).

Or, lors de votre seconde demande de protection internationale, vous affirmez avoir des contacts avec elle depuis le 20 janvier 2018 afin de l'informer de votre situation en Belgique et vous enquérir de votre situation au pays ainsi que la sienne (rubrique 4.1 déclaration écrite demande multiple). Vous ajoutez qu'elle vous a informé de l'existence des recherches à votre rencontre et qu'elle a envoyé en Belgique les deux documents relatifs à ces recherches (rubrique 1.1 déclaration écrite demande multiple). Au vu de tels contacts, nous ne pouvons croire que vous nourrissez une crainte envers votre tante.

Notons également que lors de votre appréhension par les autorités belges et votre audition en date du 15 juillet 2019, vous avez prétendu entre autres être en Belgique car vous êtes homosexuel et que cela n'est pas toléré dans votre pays (rubrique 2 formulaire confirmant l'audition d'un étranger). Or, lors de vos entretiens tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, vous n'avez jamais invoqué un tel profil.

Par conséquent, vos déclarations et le document déposé n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Ainsi, le contenu de votre dossier de protection internationale dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant attester d'une crainte fondée de persécution ou de craintes d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Guinée

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours **suspensif** conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant invoque la violation de l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie.

3.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, le requérant demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au CGRA.

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant en République démocratique du Congo, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.2. Quant à l'invocation de la violation de l'article 13 de la CEDH, combiné avec l'article 3 CEDH, il prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, le Conseil relève que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil de céans et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la CEDH a été respecté.

5. Rétroactes

5.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en date du 29 janvier 2018. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 26 juillet 2018. Le Conseil a, dans un arrêt n° 225 286 du 27 août 2019, rejeté le recours introduit contre cette décision en raison de l'introduction tardive dudit recours.

5.2. Le 18 novembre 2019, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 29 novembre 2019. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant, qui se réduisent à ses propos selon lesquels une convocation et un mandat d'arrêt ont été délivrés à son encontre par les autorités guinéennes et à la production de ladite convocation, n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise. Elle fait valoir que le requérant, ayant vu son recours, introduit dans le cadre de sa première demande d'asile, déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif, n'a pas eu l'occasion de s'exprimer devant les juridictions. Elle avance que le requérant a quitté la Guinée par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il a fourni à l'appui de sa demande des explications spontanées, précises, cohérentes et tout à fait crédibles.

Le requérant confirme qu'il a bien rencontré des problèmes avec sa tante paternelle, en raison de son opposition à l'excision, qui l'a mis à la porte à la suite de quoi il a été contraint de vivre dans la rue. Elle souligne encore que le requérant était un partisan de l'UFDG et qu'il faut tenir compte du fait qu'il a quitté la Guinée très jeune.

Quant à l'octroi du statut de protection subsidiaire elle insiste sur le fait qu'il n'est pas contesté que le requérant est un guinéen de Conakry et cite un rapport de Human Right Watch daté de 2019 mentionnant des abus et recours excessifs à la force par des membres de la police ou de la gendarmerie.

6.3. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai.

Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne.

Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

6.5. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, le requérant a produit une copie d'une convocation, émanant du commissariat central de Ratoma, datée du 30 octobre 2019.

L'acte attaqué relève que cette pièce n'est produite qu'en copie et qu'elle mentionne que le requérant est domicilié à Coza alors que dans le cadre de sa première demande de protection internationale il avait déclaré habiter à Bambeto. Il relève encore que la mention sous couvert de lui-même figurant sur ce document n'est pas correcte au regard des informations en sa possession.

Le Conseil relève que les observations faites par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elles ne sont nullement critiquées dans la requête.

Le Conseil note encore que selon cette convocation, le requérant doit se présenter au commissariat au motif de « manifestation illégale et destruction de bien privé » alors que dans le cadre de sa première demande d'asile il avait uniquement mentionné qu'il était sorti entre 2010 et 2015 pour applaudir le président de l'UFDG.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement considéré comme irrecevable la présente demande d'asile.

7. La demande d'annulation

7.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN